



Zonage pluvial

**Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon (SIBA)**

Communes de Marcheprime et Mios

A. NOTE DE PRESENTATION

Au titre de l'article R123-8 2° et 3° du Code de l'environnement

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

16 allée Corrigan

33120 ARCACHON

Tél : 05 57 52 74 74

Le SIBA est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le zonage pluvial des communes de Marcheprime et Mios.

3. Textes régissant l'enquête publique

Le zonage en matière de gestion des eaux pluviales est soumis à enquête publique conformément aux dispositions :

- de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (L123-1 et suivants, R123-1 et suivants).

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios sont les suivantes :

- Par délibération en date du 3 octobre 2023, le conseil syndical du SIBA a approuvé le principe du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios, et a autorisé Monsieur le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet ;
- Le SIBA a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. La décision du 21 septembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales des communes de

Marcheprime et Mios précise : En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios (33) présentés par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Le SIBA a ensuite sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
 - Par arrêté en date du XXXXX, le Président du SIBA a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption des zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial.
 - Un avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans XXXXX journaux locaux, dans les mairies de Marcheprime et Mios ainsi que sur le site internet du SIBA.
 - Un rappel pour l'avis d'enquête publique a été publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.
- A l'issue de l'enquête publique, le Conseil syndical du SIBA pourra adopter une délibération approuvant le zonage de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

5. Les caractéristiques les plus importantes du projet et le résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Le SIBA est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste de la qualité de l'eau du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose depuis le début des années 80 un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs. Concrètement, et depuis plus de 40 ans, chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

En avril 2019, pour les 10 communes riveraines du Bassin, le SIBA a approuvé un zonage de gestion des eaux pluviales basé sur ces règles historiques d'infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIBA a été étendu aux communes de Marcheprime et Mios.

Le SIBA a alors réalisé un schéma directeur à l'échelle de ces deux communes afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base et en cohérence avec les objectifs d'urbanisation de ces deux communes dans leur PLU, ce zonage pluvial a pour objet de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation et similaire au reste du territoire. La principale prescription réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

6. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relatif à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios (33) portée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

n°MRAe 2023DKNA56

Dossier KPP-2023-14538

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

/u la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

/u le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

/u le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

/u le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

/u le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

/u le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

/u les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

/u la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

/u la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), reçue le 25 juillet 2023, par

Décision n°2023DKNA56 du 21 septembre 2023

1/3

laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion des projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), compétent en matière d'assainissement, souhaite élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios, afin de résorber les désordres connus et de prévenir les incidences de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales, en cohérence avec les plans locaux d'urbanisme communaux ;

Considérant que les projets de zonage s'appuient sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2022 ; qu'un programme pluriannuel de travaux a été élaboré ;

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions prévus dans les plans locaux d'urbanisme ; qu'ils comportent un règlement écrit à intégrer dans le plan local d'urbanisme de chaque commune ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios (33) présentés par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Marcheprime et de Mios est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 21 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Zonage pluvial

**Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon (SIBA)**

Communes de Marcheprime et Mios

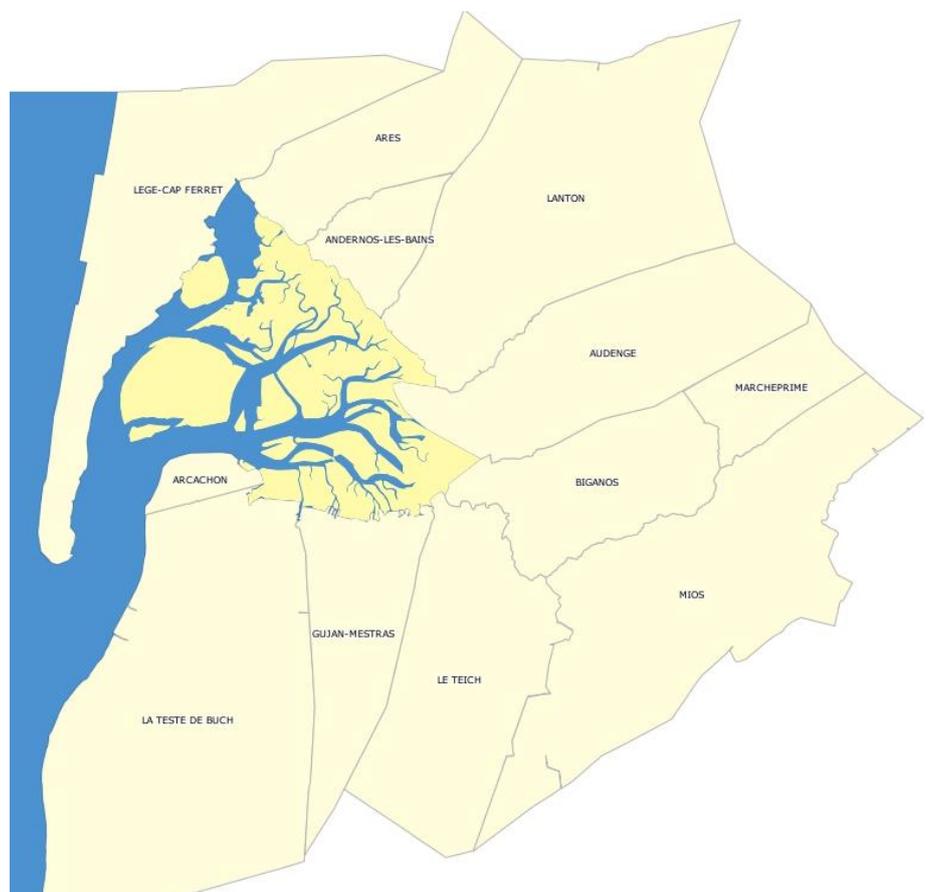
B. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

SOMMAIRE

1.	LE TERRITOIRE	3
1.1.	QUALITE DES EAUX	6
1.1.1.	Eaux souterraines	6
1.1.2.	Eaux superficielles	7
1.1.3.	Eaux de baignade	8
1.1.4.	Zones conchylicoles	10
1.2.	CAPTAGE ET PRODUCTION D'EAU POTABLE	11
1.3.	RESERVES NATURELLES ET ZONES DE PROTECTION	11
1.3.1.	Parc naturel marin	12
1.3.2.	Parc naturel régional	13
1.3.3.	Sites Natura 2000	14
1.3.4.	ZNIEFF	14
1.3.5.	ZICO	14
1.3.6.	Sites inscrits et classés	14
1.3.7.	Les zones humides	16
1.3.8.	Etat des lieux des continuités écologiques	17
	1.3.8.1. A l'échelle régionale	18
	1.3.8.2. A l'échelle locale	19
2.	DEMOGRAPHIE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	19

PROJET

1. LE TERRITOIRE



Les communes de Marcheprime et Mios sont situées à l'est du territoire du SIBA. La commune de Marcheprime s'étend sur 24.6 km², la commune de Mios sur 137.4 km². Les altitudes observées sur ces deux communes ne dépassent pas 70 m NGF, le relief étant très peu marqué.

En dehors des zones urbaines, le territoire est occupé par la forêt des Landes. A noter que les deux communes sont entièrement situées dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

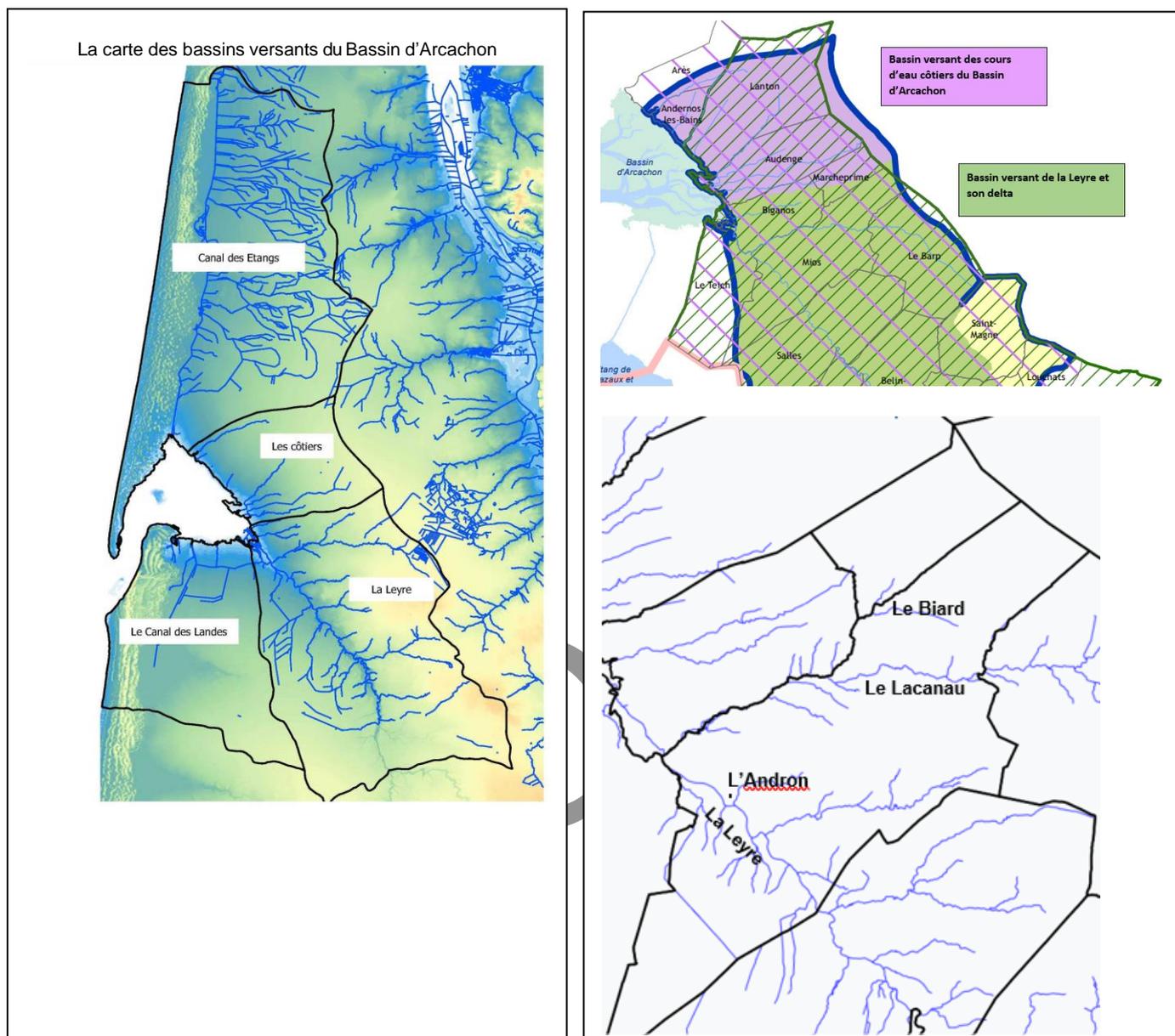
Hydrographie

Le bassin versant général du Bassin d'Arcachon correspond à trois cours d'eaux principaux constitués au Nord par le canal des Etangs, au Sud Est par la rivière la Leyre et par le canal des Landes au Sud-Ouest. Il s'étend depuis les étangs Médocains au Nord jusqu'au département des Landes au Sud.

La commune de Mios est située en quasi-totalité sur le bassin versant de la Leyre (une infime partie est située sur le bassin versant du canal des Landes à l'ouest et sur le bassin versant de la Garonne à l'est). La commune de Marcheprime est située pour sa partie nord sur le bassin versant des cours d'eau côtiers du Bassin d'Arcachon et pour sa partie sud sur le bassin versant de la Leyre.

Le système hydrographique est très dense, composé de nombreux linéaires de bief, et présente des mailles : ce type de réseau hydrographique est typique du territoire, notamment du fait des faibles pentes et du contexte très perméable du territoire. En effet, les nombreux crastes et fossés permettent de drainer les eaux de ruissellement des zones aménagées ou exploitées.

Le cours d'eau principal est la Leyre qui traverse la commune de Mios.



Contexte géologique

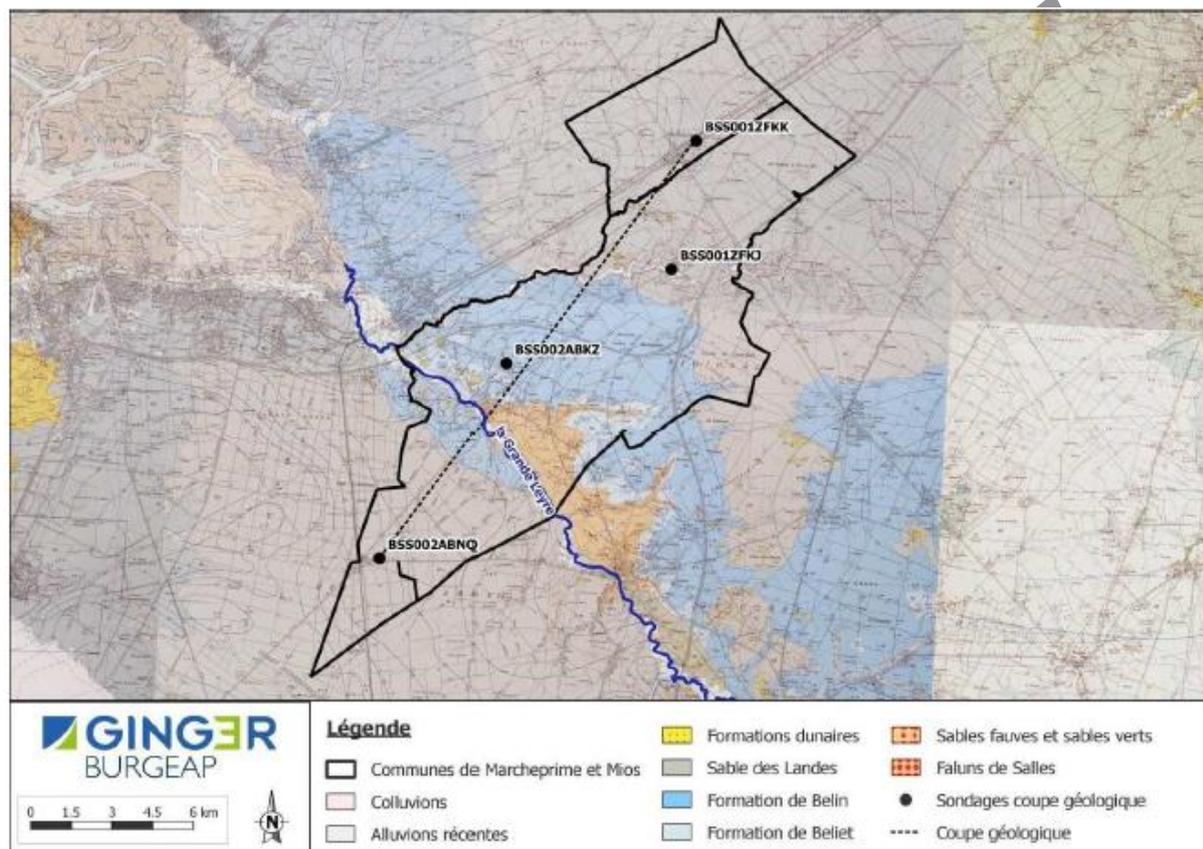
Les communes de Marcheprime et Mios se situent à l'interface de 3 zones naturelles :

- la vallée de l'Eyre ;
- à l'ouest de la rivière, la vaste plaine « landaise » recouverte de sables quaternaires éolisés en surface, témoins de la fin du comblement du centre du bassin d'Aquitaine qui s'est effectué depuis le Miocène par la superposition de formations continentales détritiques, parfois puissantes de plus de 90 mètres ;
- à l'est, la morphologie est plus contrastée avec les entailles de la vallée de l'Eyre et de ses petits affluents au fond desquelles affleurent les terrains les plus anciens, jusqu'aux faluns marins du Miocène moyen. La majorité de cette plaine est constituée par la formation de Belin (Quaternaire).

D'après les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} d'Audenge (826) et de Belin (850), les formations identifiées à l'affleurement, de la profondeur vers la surface, sont les suivantes :

- formation des faluns de Salles (3 à 9 mètres) : calcaires gréseux coquilliers très grossiers et faluns plus ou moins sableux – Miocène moyen ;

- formation des Sables fauves et des Sables verts (10 à 20 mètres) : sables fins argileux verdâtres et sables fauves – Miocène moyen à supérieur ;
- formation de Beliet (quelques mètres à 25 mètres) : sables fins, blancs, argileux et argile gris-bleu – Pléistocène inférieur ;
- formation de Belin (0 à 20 mètres) : graviers et sables grossiers, kaoliniques – Pléistocène inférieur ;
- formation du sable des Landes (5 à 40 mètres) : sables fins éolisés gris-jaune – Pléistocène inférieur à supérieur ;
- formations éoliennes : édifices dunaires de type parabolique – Holocène ;
- alluvions récentes (1 à 12 mètres) : sables et argiles silteuses – Holocène ;
- formation colluviale (1 à 3 mètres) : colluvions sableuses – Holocène.



Formations géologiques affleurantes sur les communes de Marcheprime et Mios

1.1. QUALITE DES EAUX

1.1.1. Eaux souterraines

Source : SDAGE 2022/2027 / <http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/>

Code	Masses d'eau souterraines	Mios	Marcheprime	Objectif de la masse d'eau		Etat de la masse d'eau	
				Chimique	Quantitatif	Chimique	Quantitatif
FRFG083A	<u>Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain</u>	X		Bon état 2015	Objectif moins strict	Bon	Mauvais
FRFG045C	<u>Sables et graviers plio-quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés</u>	X	X	Bon état 2015	Objectif moins strict	Mauvais	Bon
FRFG045D	<u>Sables et graviers plio-quaternaires des étangs littoraux Born et Buch</u>	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG047C	<u>Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron</u>	X		Bon état 2015	Objectif moins strict	Mauvais	Bon
FRFG070	<u>Faluns, grès et calcaires de l'Aquitaniens-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du</u>	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG072	<u>Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Objectif moins strict	Bon	Mauvais
FRFG073B	<u>Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG075A	<u>Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG080C	<u>Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot</u>	X	X	Bon état 2015	Objectif moins strict	Bon	Mauvais
FRFG084	<u>Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain</u>	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG100	<u>Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien captif du littoral nord aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG101	<u>Sables, grès et calcaires de l'Eocène captif du littoral nord aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG102	<u>Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG103	<u>Faluns, grès et calcaires de l'Aquitaniens-Burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG104	<u>Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène)</u>	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon

	majoritairement captif du littoral nord aquitain						
FRFG105	Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain	X	X	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFG113	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	X		Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du	X		Bon état 2015	Objectif moins strict	Bon	Mauvais

1.1.2. Eaux superficielles

Source : SDAGE 2022/2027 / <http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/>

Code	Masses d'eau superficielles	Mios	Marcheprime	Objectif de la masse d'eau		Etat de la masse d'eau	
				Chimique	Ecologique	Chimique	Ecologique
FRFR286	La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du lacanau (océan)	X		Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon
FRFR52	L'Eau Bourde de sa source au confluent de la Garonne	X		Bon état 2033	Objectif moins strict	Mauvais	Moyen
FRFR829	Le Lacanau	X		Bon état 2015	Bon état 2027	Bon	Moyen
FRFRR286_12	Ruisseau de Laudet	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFRR286_14	Ruisseau de Rebec	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFRR286_15	Ruisseau de l'île	X		Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon
FRFRR286_16	Ruisseau du Get	X		Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon
FRFRR829_1	Ruisseau de Biard	X	X	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon
FRFC06	Arcachon amont	X		Bon état 2015	Bon état 2027	Bon	Moyen
FRFRC6_3	Ruisseau de Tagon		X	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon
FRFRC6_5	Ruisseau de Pontails		X	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon

Les cours d'eau du secteur sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

La Leyre et le ruisseau de Lacanau sont classés en tant que Cours d'eau Classés (circulation des poissons migrateurs) et Cours d'eau Réservés (cours d'eau pour lequel aucune autorisation ou concession n'est donnée pour entreprises hydrauliques nouvelles).

Les communes de Marcheprime et Mios sont classées en zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Les communes de Marcheprime et Mios sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les zones vulnérables sont des parties du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques, et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;

- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Les communes de Marcheprime et Mios sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE). Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

1.1.3. Eaux de baignade

Les communes de Marcheprime et de Mios ne disposent pas d'une zone de baignade mais le territoire du SIBA compte 29 baignades dont 26 sont publiques.



1.1.4. Zones conchylicoles

Données concernant la qualité des coquillages

Créé en 1989, le REMI (réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages) a pour objet d'effectuer la surveillance sanitaire prévue par la réglementation. Il est actuellement réalisé par l'Etat sous assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Ifremer.

Sur la base du dénombrement dans les coquillages vivants des bactéries *Escherichia coli*, le REMI a pour objectifs :

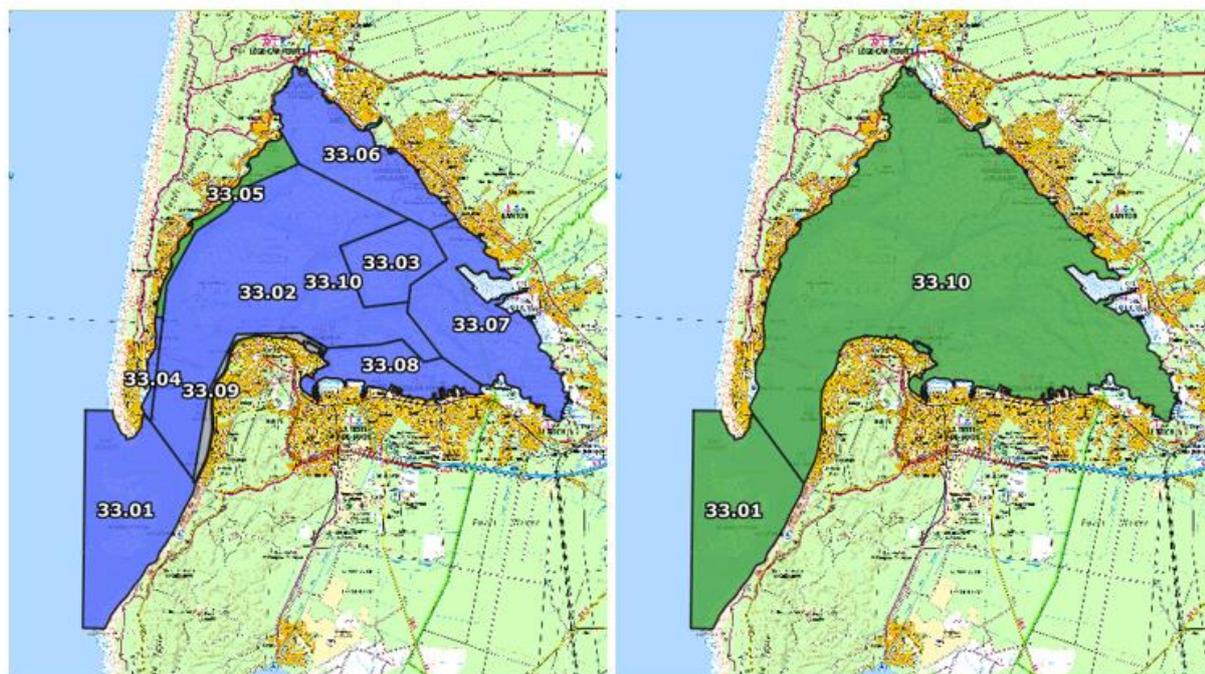
- d'évaluer les niveaux de contamination microbiologique dans les coquillages et de suivre leur évolution (surveillance régulière des zones) ;
- de détecter et suivre les épisodes de contamination (surveillance en alerte).

Suivant les résultats obtenus, les zones de production sont classées selon les règles présentées dans le tableau 1.

Classement	Mesures de gestion avant mise sur le marché	Critères de classement (<i>E. coli</i> /100g de chair et liquide intervalvaire (CLI))			
		230	700	4 600	46 000
A	Consommation humaine directe	Au moins 80% des résultats	Tolérance de 20% des résultats		
B	Consommation humaine après purification	Au moins 90% des résultats			Tolérance de 10% des résultats
C	Consommation humaine après reparçage ou traitement thermique	100% des résultats			
Non classée	Interdiction de récolte	Si résultat supérieur à 46 000 <i>E. coli</i> /100 g de CLI ou si Seuils dépassés pour les contaminants chimiques (cadmium, mercure, plomb, HAP, dioxines et PCB)			

Tableau 1 : synthèse des règles de classement des zones de production conchylicoles

Sur le Bassin d'Arcachon, 10 zones de production sont classées. La plupart sont classés A pour les huîtres (groupe 3) et la totalité est classée en B pour les coques et palourdes (groupe 2) selon [l'arrêté du 22 juillet 2021](#).



Groupe 3 (huîtres)

Groupe 2 (palourdes)

Légende

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparaçage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

Source : <https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/classements-sanitaires>

Seulement quelques alertes de contaminations supérieures aux seuils, présentés dans le tableau 1, s'observent chaque année. La plupart du temps, non persistantes, elles n'entraînent pas de mesures de gestion. Certaines alertes peuvent toutefois résulter d'épisodes fortement pluvieux tel en 2021 (https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2022-05/2022_ifremer_qualite_zones_conchylicoles_gironde.pdf).

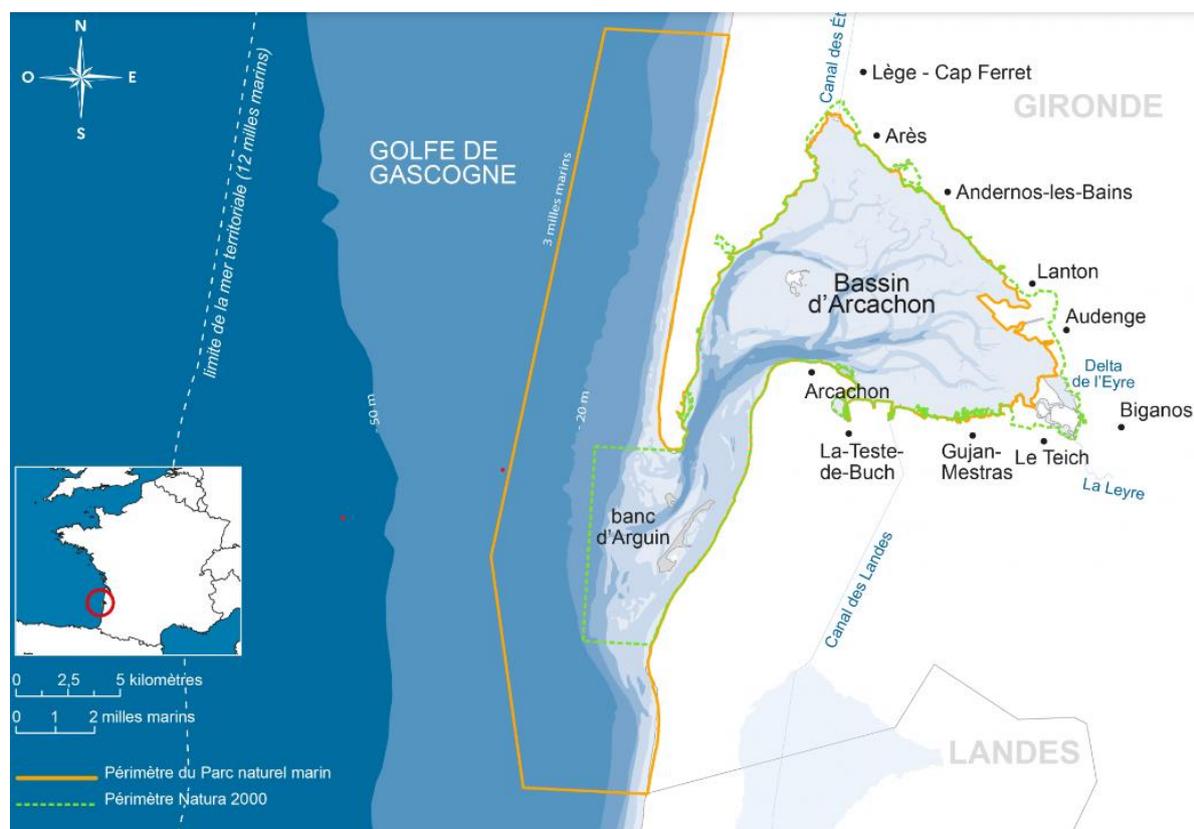
1.2. CAPTAGE ET PRODUCTION D'EAU POTABLE

Production d'eau potable : pour les communes de Marcheprime et Mios, quatre sites de captage ont été recensés qui ne présentent pas d'incompatibilité avec le zonage de gestion des eaux pluviales.

1.3. RESERVES NATURELLES ET ZONES DE PROTECTION

Le SIBA s'est assuré de la compatibilité du zonage de gestion des eaux pluviales avec ces différentes réserves et zones de protection.

1.3.1. Parc naturel marin



Comme tout parc naturel marin, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon vise à la connaissance et à la protection du milieu marin ainsi qu'au développement durable des activités maritimes.

Les objectifs généraux se déclinent en 7 objectifs locaux : les « orientations de gestion » propres au Bassin d'Arcachon et issues de la concertation avec les acteurs locaux. Les orientations de gestion, présentées dans le décret de création du Parc, définissent la personnalité et les grandes finalités du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

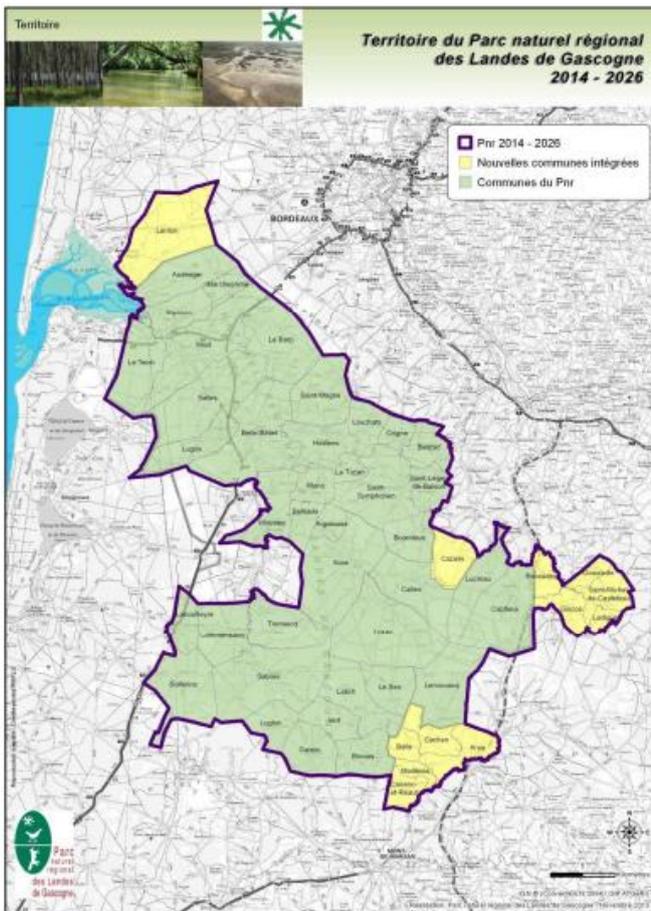
- Améliorer la connaissance de la dynamique du Bassin et de son lien avec l'océan, notamment les transports hydro-sédimentaires et les échanges entre les écosystèmes ;
- Préserver et restaurer la spécificité de la biodiversité lagunaire et l'attractivité du Bassin et de son ouvert pour les oiseaux ;
- Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux, notamment les marais maritimes, par une exigence accrue pour la qualité des eaux et une gestion cohérente des richesses naturelles et des usages ;
- Promouvoir et accompagner les filières professionnelles, notamment la pêche et la conchyliculture, pour préserver les emplois et valoriser les savoir-faire, dans une démarche respectueuse des équilibres naturels ;
- Promouvoir des pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques par l'adaptation des comportements et des aménagements et l'innovation technologique ;
- Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers marins afin de conserver au territoire son identité maritime et la faire prendre en compte dans les projets de développement ;
- Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages sur les équilibres naturels marins du Bassin et aux bénéfices qui résultent de ces équilibres pour sa qualité de vie.

Le Bassin d’Arcachon fait partie du réseau Natura 2000, directive européenne de protection des espèces et habitats d’intérêt communautaire. Le Parc naturel marin sera gestionnaire de ces sites Natura 2000, majoritairement inclus dans son périmètre.

1.3.2. Parc naturel régional

Les communes de Marcheprime et Mios font partie du territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Le Parc est chargé de la mise en œuvre de la charte sur son territoire. Il veille à la cohérence et coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d’animation et de développement menées par ses partenaires.

La Charte est élaborée par les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Elle devient un contrat de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine après son adoption par la Région, les Départements, les communes et l’Etat. Elle fixe les objectifs à atteindre, et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement afin d’assurer la coordination des actions menées sur le territoire.



La Charte renouvelée en 2014 comporte 6 Priorités Politiques :

- 1/ Conserver le caractère forestier du territoire
- 2/ Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- 3/ Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- 4/ Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
- 5/ Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré
- 6/ Développer et partager une conscience de territoire

1.3.3. Sites Natura 2000

L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » constitue le « réseau Natura 2000 ».

Les communes de Marcheprime et Mios recensent un site Natura 2000 :

- Vallées de la grande et la petite Leyre (FR7200721)

1.3.4. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) recense les secteurs naturels remarquables sur le plan écologique ou biologique. Il constitue un outil fondamental de connaissance de l'état des milieux naturels et une première information sur leur éventuel caractère remarquable. En revanche, il ne confère aucune protection aux sites répertoriés.

Les communes de Marcheprime et Mios recensent la ZNIEFF 720001994 - vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre. La commune de Mios recense en plus la ZNIEFF 720001997 - zone inondable de la basse vallée de l'Eyre

1.3.5. ZICO

Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) concernent :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte, ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les ZICO les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés, sont appelées à être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces Zones de Protection Spéciale, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la Directive "Habitats" constitueront le réseau des Sites Natura 2000.

De même que pour les ZNIEFF, les ZICO n'ont aucune valeur réglementaire. Il appartient cependant aux services de l'État et aux Maîtres d'ouvrage de veiller au respect de leur conservation.

La ZICO « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » n'est présente qu'en limite communale de Mios à la confluence entre le ruisseau du Lacanau et de la Leyre.

1.3.6. Sites inscrits et classés

Un site classé est un monument ou un espace naturel, remarquable et exceptionnel par son caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et qui mérite à cet égard d'être distingué et rigoureusement protégé.

Le classement a pour objectifs :

- de consacrer un paysage naturel ou bâti remarquable ;
- de préserver un patrimoine pour le transmettre aux générations futures ;
- de mettre en valeur un capital naturel et culturel, support de développement économique (en particulier touristique) dans le respect de ses caractéristiques propres.

Un site inscrit est un monument ou un espace naturel, remarquable et exceptionnel par son caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié un classement, a suffisamment d'intérêt pour que son évolution soit suivie de près.

L'inscription a pour objectifs :

- la conservation et la mise en valeur de milieux et de paysages naturels et bâtis qui constituent un élément capital du patrimoine naturel et culturel national ;
- de veiller à la gestion raisonnée d'un site ;
- d'associer les acteurs locaux à la notion d'espace protégé, particulièrement en matière d'urbanisme.

Les communes de Marcheprime et Mios comptent les sites suivants :

• SITES CLASSES

- ✓ Chênes jumeaux de la route de Béliet
- ✓ Plan d'eau de Leyre et les berges au lieu-dit « le lavoir »

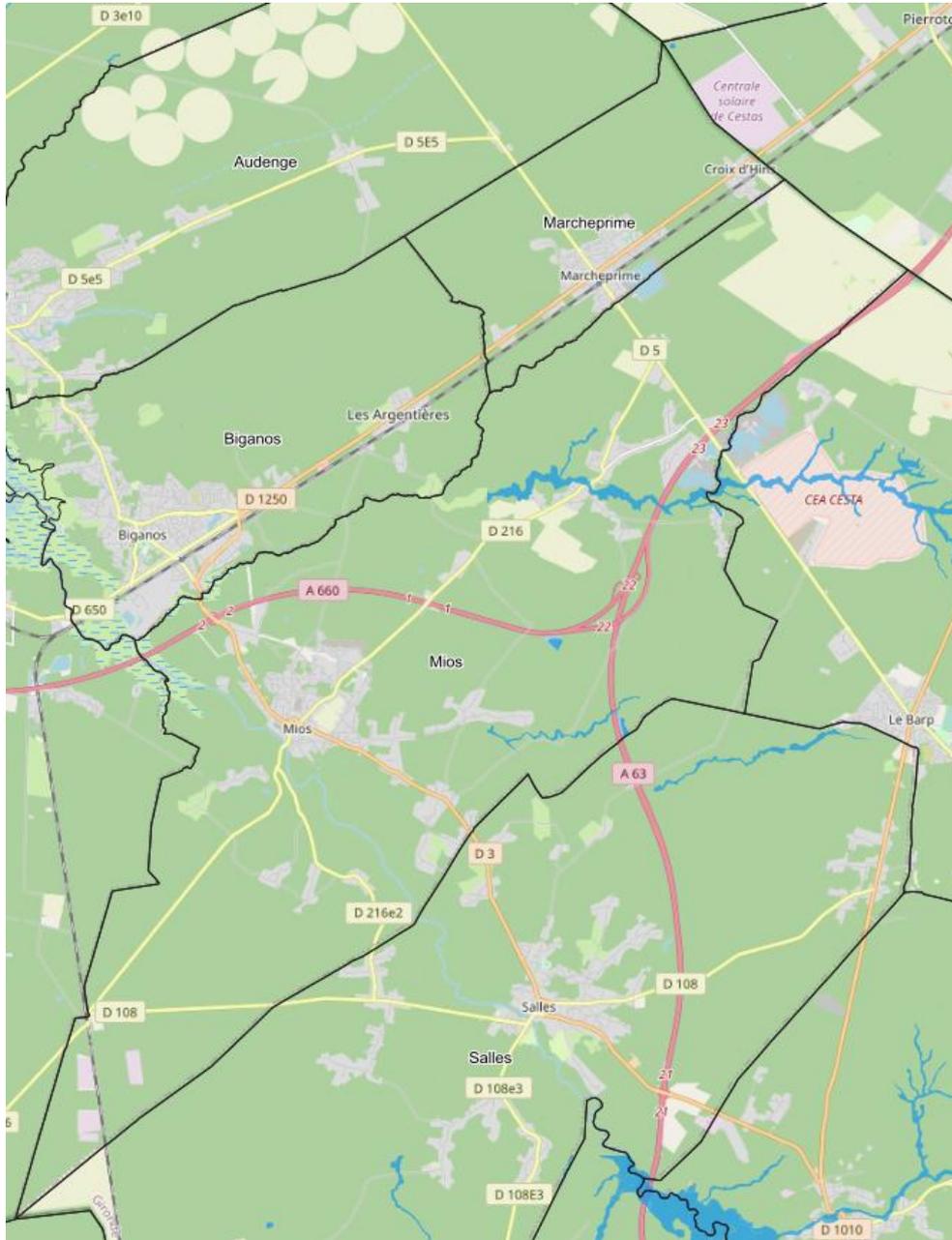
• SITES INSCRITS

- ✓ Val de l'Eyre

PROJET

1.3.7. Les zones humides

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (art. L.211-1).



Zones humides (en bleu) - Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/>

1.3.8. Etat des lieux des continuités écologiques

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régionale.

Il comporte les informations suivantes :

- la présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques
- un volet identifiant l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- une cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la région les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques.

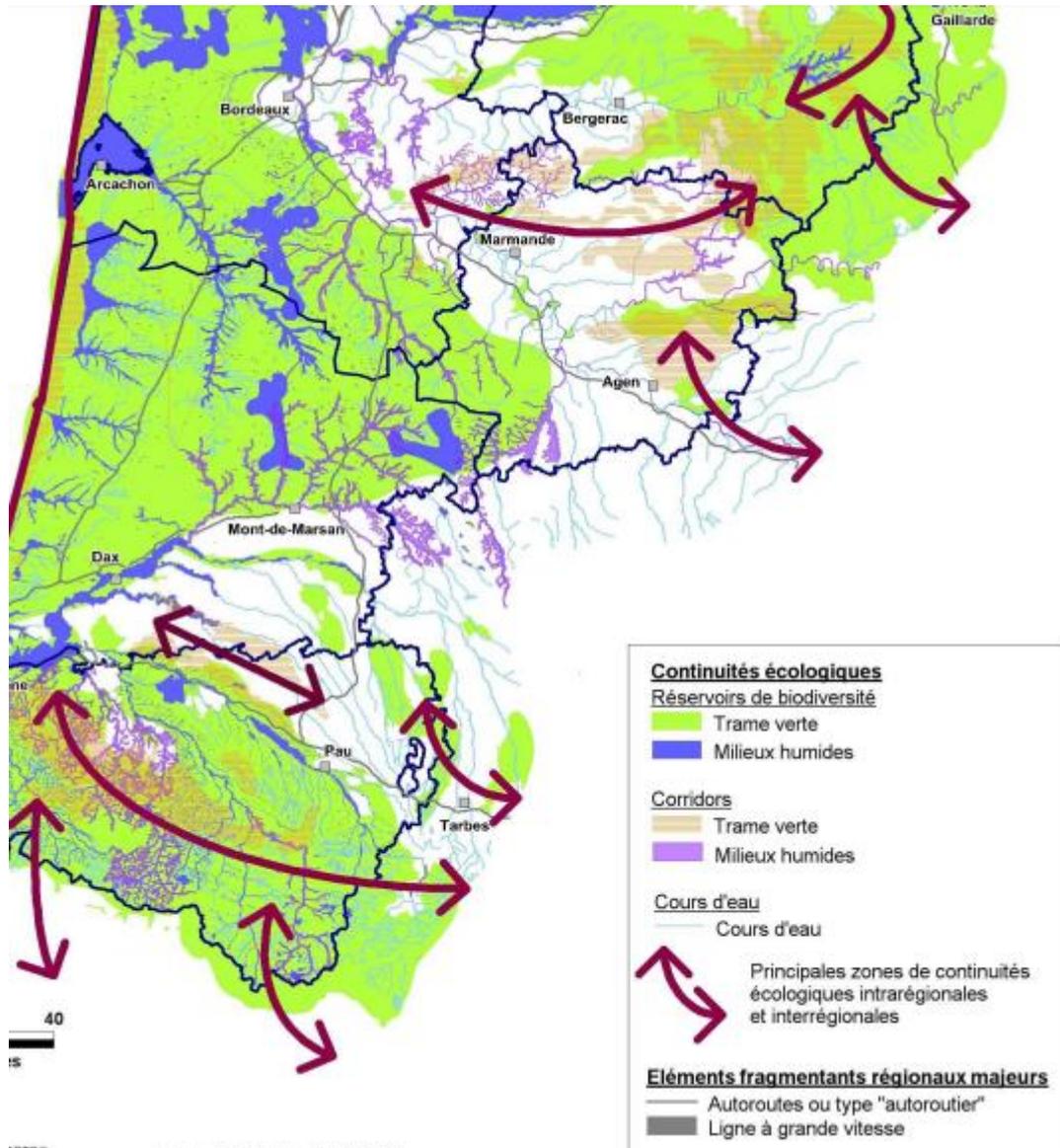
Prise en compte des orientations nationales par le SRCE : afin d'assurer à l'échelle nationale, une cohérence écologique de la trame verte et bleue, des enjeux nationaux ont été définis et doivent être pris en compte par le SRCE.

Prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme : le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU...) au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

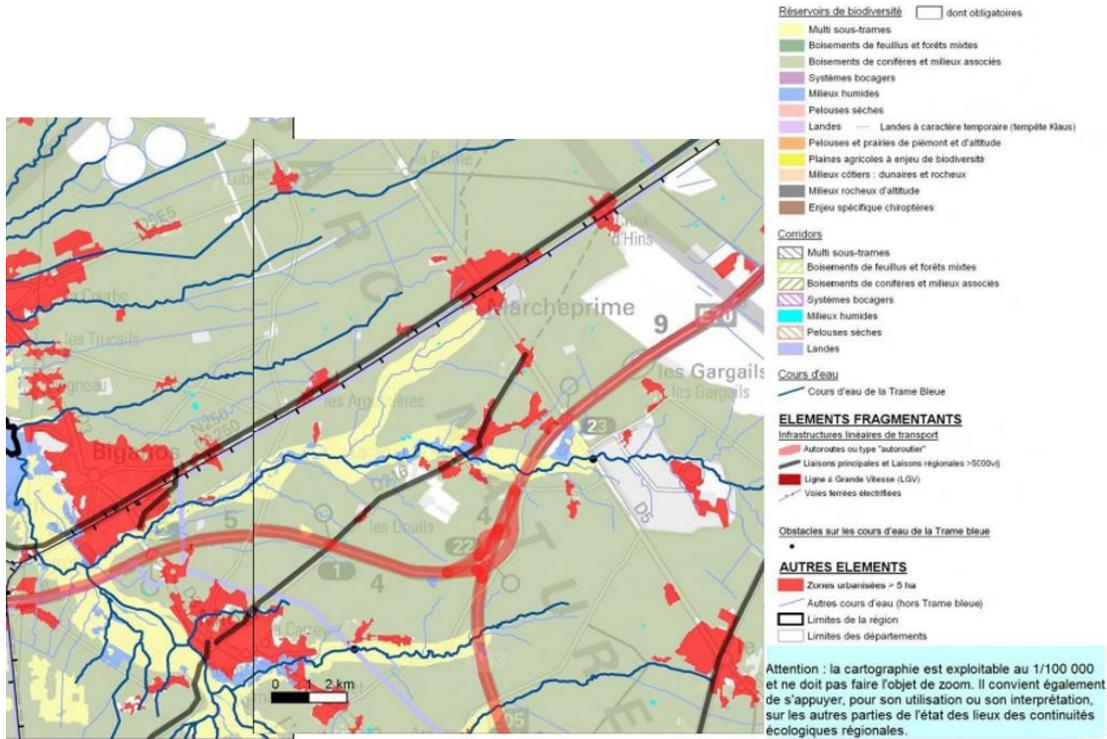
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE) a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Les éléments suivants sont issus de l'état des lieux, disponible sur : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-r1187.html>, qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine et qui n'a aucune portée juridique.

1.3.8.1. A l'échelle régionale



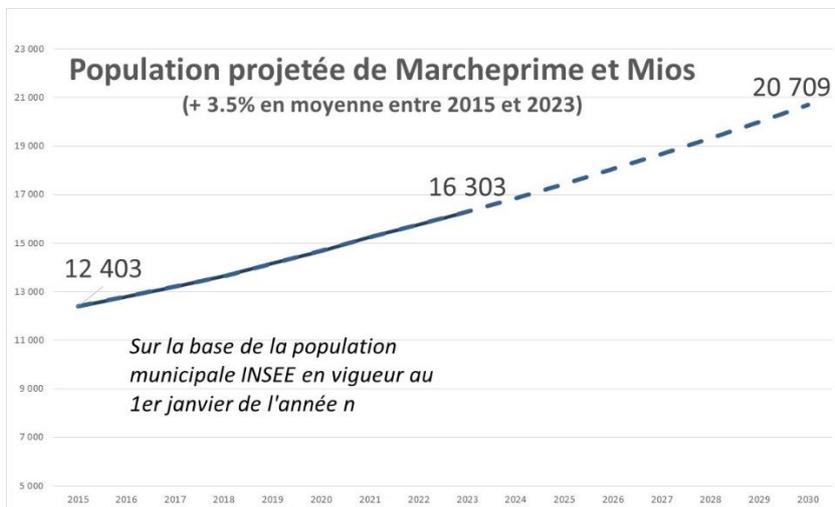
1.3.8.2. A l'échelle locale



2. DEMOGRAPHIE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La population municipale légale en 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (source : INSEE) est de 11 180 habitants pour Mios et 5 123 pour Marcheprime soit un total de 16 303 habitants.

Entre 2015 et 2023, la croissance annuelle est relativement stable avec une moyenne de + 3.5%/an. Dans ces circonstances, et en gardant la même tendance, la population atteindrait autour de 20 000 habitants d'ici 2030. Cependant, il est probable que le taux de croissance ne soit pas aussi élevé.





Zonage pluvial

**Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon (SIBA)**

Communes de Marcheprime et Mios

C. Notice zonage pluvial

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	3
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	9
3.1.1. Le SDAGE 2022-2027	9
3.1.2. Les SAGE du territoire	16
3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	16
3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES	18
3.1.2.3. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE	20
3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	20
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI	21
4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	21
4.1. LA COMPETENCE	21
4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	22
4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE	22
4.4. LA GESTION DU SERVICE	22
5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	23
5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS	23
5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES	23
5.3. LA PLUIE DE PROJET RETENUE ET LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE	24
6. ZONAGE PLUVIAL	25
7. ANNEXE : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	29

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d’Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d’Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Arcachon Nord (COBAN, représentant les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d’Arcachon poursuit un objectif : maintenir l’intégrité du Bassin, la qualité de l’environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

En avril 2019, le SIBA a approuvé le zonage de gestion des eaux pluviales pour les 10 communes riveraines du Bassin d’Arcachon. Le 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SIBA a été étendu aux communes de Marcheprime et Mios. Ce rapport présente ainsi le zonage pluvial relatif à ces deux communes, conformément à l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les prescriptions du présent zonage (partie 6 – zonage pluvial) sont similaires à celles qui ont été adoptées pour les autres communes du SIBA.

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

Il est important que chacun soit en mesure d’appréhender et de comprendre l’objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l’urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s’infiltrer, vient augmenter le volume d’eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

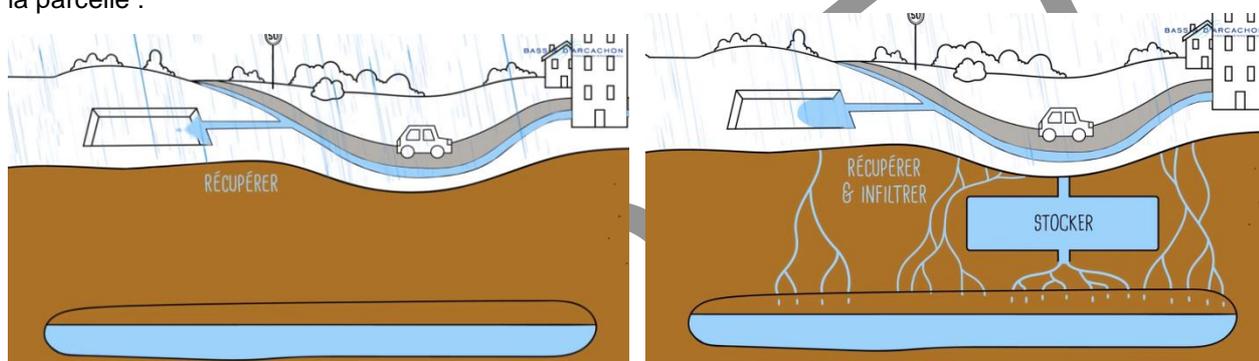
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d’inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l’imperméabilisation des sols, **le SIBA n’a pas attendu l’évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires sur le territoire des 10 communes riveraines et depuis sa prise de compétence sur les territoires de Marcheprime et Mios : chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l’équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.**

Les pluies génèrent du ruissellement.....et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Le SIBA a réalisé le schéma directeur de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios en 2022 afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes. Puis de définir un programme de travaux visant à résorber ces dysfonctionnements.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'arrêter les prescriptions de stockage infiltration à la parcelle et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	Références réglementaires
<p>Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.</p> <p>Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.</p> <p>Par conséquence, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.</p>	<p>Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »</p> <p>Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.</p>
<p>Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.</p>	<p>Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »</p>
<p>Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin.</p> <p>Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.</p>	<p>Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »</p>
<p>Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p> <p>Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.</p>	<p>Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».</p> <p>Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».</p> <p>Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »</p>

<p>Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>
<p>Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.</p>	<p>Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »</p>
<p>La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : [...] » 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] » Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »</p>
<p>Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »</p>
<p>Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).</p> <p>Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.</p>	<p>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : • une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha. Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des</p>

	<p>déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »</p> <p>Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS</p> <p>« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p> <p>1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »</p> <p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>
--	--

Les obligations du SIBA et du maire	
<p>Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :</p> <p>1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</p> <p>2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »</p>
<p>Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.</p> <p>Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement.</p> <p>Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p>
<p>La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p>	<p>Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »</p>

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2022-2027

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
<p>A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</p> <p>Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ; ➤ favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ; ➤ encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ; ➤ favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51) ; ➤ promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ; ➤ chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée. <p>Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.</p> <p>Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.</p> <p>De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à «enjeux» (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).</p>	<p>Le SIBA impose depuis le 1^{er} janvier 2020 l'infiltration des eaux à la parcelle sur la base d'un stockage/infiltration de 50 mm/m² imperméabilisé</p>
<p>A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</p> <p>Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et 	<p>Le SIBA n'est pas compétent en matière d'urbanisme. Le présent zonage reste compatible avec cette mesure du SDAGE.</p>

<p>quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (voir principes d'évitement, au sein de l'encart réglementaire des principes fondamentaux d'actions) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique. <p>Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; ➤ l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ; ➤ des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ; ➤ des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ; ➤ des dispositions privilégiant les solutions fondées sur la nature (préservation des zones humides, valorisation des inventaires, ...) et l'implantation d'arbres en pleine terre et, le cas échéant, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelle (eaux pluviales, eaux d'exhaure...), pour la satisfaction de nouveaux besoins comme le confort thermique l'été. <p>Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.</p>	
<p>A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ; ➤ les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; ➤ les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ; ➤ les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ; 	<p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée dans toutes les demandes d'urbanisme.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ; ➤ les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43). 	
<p> limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie</p> <p>GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Le SDAGE préconise en premier lieu l'infiltration directe dans le respect des conditions sanitaires et environnementales (en lien notamment avec la disposition B4) et la rétention des eaux pluviales « à la source » ; cela passe notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation des surfaces ruisselantes existantes.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à prendre en compte cette problématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En travaillant de manière conjointe entre les services responsables de l'assainissement et ceux responsables de la gestion des eaux pluviales (B1) ➤ En établissant des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de leur territoire (A31, B4, B5) ; ce schéma peut définir des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation des aménagements existants et de compensation de toute imperméabilisation nouvelle ; ces règles doivent être intégrées dans les PLU et PLUi ➤ Dans les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou à défaut les cartes communales, en préservant ou en prévoyant l'obligation d'aménagement des espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration, et en favorisant de manière générale la gestion des eaux pluviales par une infiltration à la source (A31, A33, D43, D49, D51) ➤ En intégrant dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et les ruissellements sur les bassins versants (D18) ➤ En définissant des zonages et des programmes d'action (B4) pour protéger en particulier <ul style="list-style-type: none"> ○ Les usages sensibles comme la baignade (au travers des profils de vulnérabilité et des actions qui en découlent – B31), la conchyliculture, la pêche à pied ou la production d'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; ○ les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur <p>Sur le littoral, les ports sont particulièrement invités à gérer les eaux pluviales sur leur territoire (B41).</p> <p>Cette gestion en amont des eaux pluviales, solution préférable à leur collecte et traitement, doit privilégier des techniques fondées sur la nature (PF4, B2) ; l'infiltration doit aussi être renforcée par des pratiques agronomiques adaptées (B15, B21, C16), qui augmentent la capacité de stockage de l'eau des sols agricoles.</p>	<p>Le zonage est compatible et répond parfaitement à la « gestion intégrée des eaux pluviales » décrite dans le SDAGE, comme détaillé dans les différentes lignes du présent tableau.</p>

<p>Malgré tout, cette gestion à la source n'est pas possible partout et les bassins versants font systématiquement l'objet de ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>En milieu artificialisé, si la gestion à la source n'est pas possible, ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en oeuvre ; les systèmes d'assainissement doivent être adaptés au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). (B5) ; pour favoriser l'atténuation des pics de crue, les collectivités doivent privilégier le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (D49). Ces systèmes doivent intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier (B5).</p> <p>Sur l'ensemble des bassins versants, le SDAGE préconise aussi la mise en œuvre des principes du ralentissement dynamique (D49) qui permet de retenir les eaux de pluie sur les têtes de bassin versant, tout en favorisant la recharge des nappes et l'épuration des eaux dans les sols et les zones humides, en prenant en compte le fonctionnement amont-aval; Cela passe par le renforcement des PPG (D18) qui doivent prendre en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...) têtes de bassin (D24) et zones humides.</p> <p>La récupération des eaux pluviales constitue par ailleurs une ressource en eau « non conventionnelle » (C15, C23), qui peut être utile pour la satisfaction de nouveaux besoins et permettre de réaliser des économies de prélèvement d'eau. Cette récupération doit être favorisée, lorsqu'elle est justifiée d'un point de vue économique et sanitaire, notamment dans les documents d'urbanisme (A32).</p>	
<p>B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements</p> <p>Les personnes publiques responsables d'une part des services de l'assainissement et d'autre part des eaux pluviales étudient les conditions de rapprochement afin d'optimiser leur capacité à concevoir, exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale*:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en mobilisant les ressources financières nécessaires (prix de l'eau, budget général) permettant un fonctionnement performant et le renouvellement des équipements en cohérence avec leur durée de vie ; ➤ en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations nécessaires. 	<p>Le SIBA assure la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assainissement des eaux usées. La gouvernance est ainsi réfléchi à l'échelle de ces deux compétences en interne.</p>
<p>B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées</p> <p>Afin de rendre l'espace urbain plus perméable et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition A31, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et mettent en</p>	<p>Le SIBA n'est pas compétent en matière d'urbanisme. Cependant, dans le cadre de l'instruction des permis de construire, il incite les aménageurs à valoriser du mieux possible l'obligation de stockage / infiltration qui leur est imposée.</p> <p>En matière d'assainissement des eaux usées, différents projets de REUSE sont à l'étude</p>

<p>œuvre, lorsque cela est possible et pertinent, des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.</p>	
<p>B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces schémas en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23). Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; ➤ sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur. 	<p>Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de Marcheprime et Mios avec un prérequis d'hypothèse d'infiltration de 50 mm/m². Le présent zonage est établi sur la base des hypothèses ayant servi à construire ces schémas directeurs. Il est compatible avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en imposant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives.</p>
<p>B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lancer les études nécessaires (schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ; ➤ mettre en place les meilleures solutions techniques disponibles définies dans la disposition B4. Quand la gestion à la source n'est pas possible sur certaines zones ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; ➤ engager lorsque cela est pertinent du point de vue technique et économique, les travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées / eaux pluviales et les travaux de réhabilitation des réseaux nécessaires en respectant la charte nationale de qualité des réseaux ; ➤ assurer la police des réseaux et notamment le contrôle des branchements ; ➤ adapter le dimensionnement et la filière de traitement au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). 	<p>Le SIBA a réalisé en 2022 les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de Marcheprime et Mios. Concernant l'assainissement des eaux usées, les diagnostics permanent et périodiques ont été mis en œuvre. Les réseaux sont séparatifs et la police des réseaux est effective.</p>
<p>C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, ...) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par</p>	<p>Des projets de REUSE des eaux usées traitées sont en cours d'étude.</p>

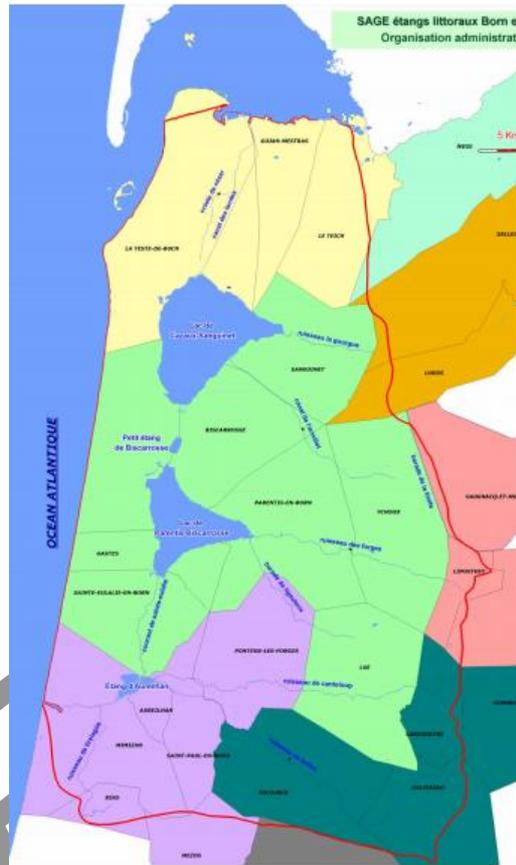
<p>exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir PF9) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices.</p> <p>Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32). Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes.</p> <p>Les projets doivent intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.</p>	
<p>B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p> <p>L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade²² (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.</p> <p>Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; ➤ définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique. <p>Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils selon les obligations réglementaires.</p> <p>En 2023, 28 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire. Les systèmes d'alerte ne sont pas nécessaires et adaptés aux baignades du territoire du SIBA considérant que la qualité de l'eau n'est pas dépendante de la pluviométrie.</p>

baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5)	
--	--

PROJET

3.1.2. Les SAGE du territoire

3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH



Périmètre du SAGE

A noter que seule une très petite partie de la commune de Mios est concernée par le périmètre de ce SAGE.

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Règle n°1 relative à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</p> <p>Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau</p> <p>Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales</p>	<p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse).</p>
<p>REGLE n°1 Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements son interceptés par le projet, est supérieure ou</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation.</p>

égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :

- de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire :
 - de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET
 - de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet

(Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).

De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.

REGLE n°2

Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire :

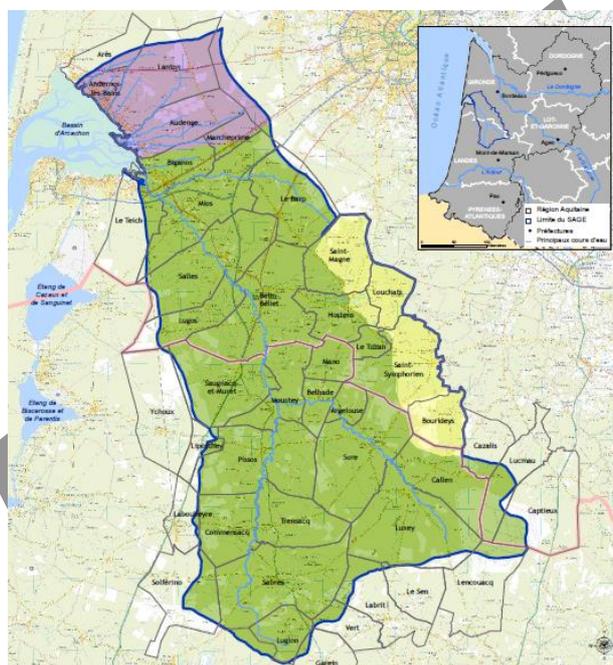
- de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.
- et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils

seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET → de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.

Ces règles s'appliquent sur :

- les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.
- tout autre projet de création de réseaux de drainage.

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.</p>	<p>Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour les communes de Marcheprime et Mios.</p>

<p>DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).</p>	
<p>DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement).</p> <p>Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).</p>	
<p>DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.</p>	<p>Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respecte ces préconisations émises par le SAGE.</p>
<p>DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques.</p> <p>La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.</p>	
<p>Principes de gestion</p>	
<p>Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.</p>	

Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.	
Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da	
Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).	
Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.	
DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).	Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).

3.1.2.3. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage des communes de Marcheprime et Mios.

Un SCOT avait été approuvé en 2013 à l'échelle du pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre. Il a été annulé par jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2017.

Le lancement d'un « nouveau » SCOT a été initié en juillet 2018. Le planning prévisionnel annonce une date d'approbation du SCOT en 2023.

3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ce qui lui permet d'assurer la cohérence des approches avec la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est de type « séparatif ».

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p> <p>Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.</p>
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines est présenté en annexe.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales de Marcheprime et de Mios en 2022.

Ces schémas directeurs ont été réalisés en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage**

ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement. Lors d'évènements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

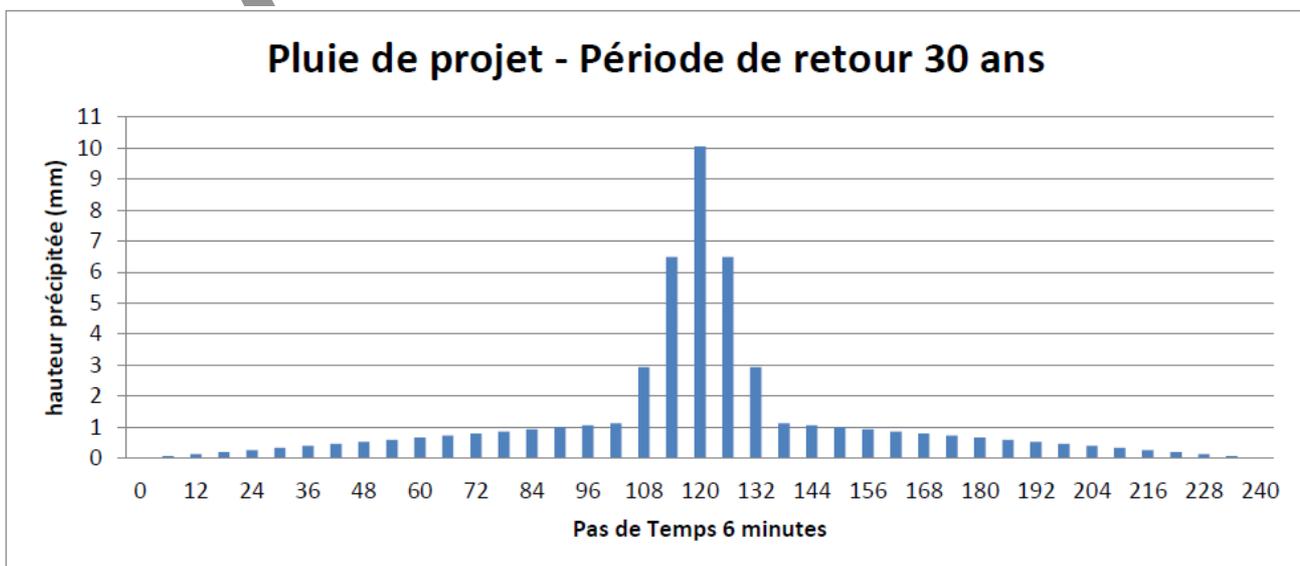
5.3. LA PLUIE DE PROJET RETENUE ET LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Dans le cadre des schémas directeurs des communes de Marcheprime et Mios, et de manière similaire aux schémas directeurs de l'ensemble des autres communes du SIBA, la pluie de projet modélisée est de type double triangle **avec une période de retour théorique retenue est de 30 ans.** Cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles. Les travaux engagés par le SIBA sur les ouvrages publics sont ainsi dimensionnés sur la base de cet évènement.

Les coefficients de Montana utilisés pour caractériser cette pluie sont issus de la station de Cazaux. Cette pluie de projet est caractérisée par :

- Une durée totale (240 minutes)
- Une hauteur totale (49,14 mm)
- Une durée intense (60 minutes)
- Une hauteur précipitée pendant la période intense (28,88 mm)
- la position du pic centré

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose des mesures compensatoires : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé** pour répondre à cette pluie projet. Cette mesure doit s'imposer comme une prescription du présent zonage.



6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d’urbanisme communaux afin qu’elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d’entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l’attention des propriétaires et gestionnaires du domaine public.

A - Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales A intégrer dans les plans locaux d’urbanisme (PLU) Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire	
A-1	<p>Mesures compensatoires à l’imperméabilisation</p> <p>Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du volume à stocker sur la base d’une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d’infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d’infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d’infiltration, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d’Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l’exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l’autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d’un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L’entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d’ouvrage du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l’instruction de chaque demande d’urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

		<p>Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site.</p> <p>L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des évènements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création

		d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
A-3	Canalisations	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. ○ Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	<p>Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).</p> <p>Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.</p>
A-6	Mesures constructives	<p>Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
<p>Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; ● les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; <p>En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; ● définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...)) ; fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;
--	--

B - Règles rappelant les obligations d'entretien	
Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	<p>L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.</p> <p>En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »</p>

PROJET

7. ANNEXE : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PROJET

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Commune de Marcheprime

Cartographie du périmètre

(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)

 Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)

Réseau principal

 Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)

 Fossés (publics et privés)

 Réseaux canalisés (publics et privés)



GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Commune de Mios

Cartographie du périmètre

(les éléments structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine sont inclus dans la compétence)



- Périmètre de la compétence (conformément à l'art. L2226-1 du CGCT)
- Réseau principal**
- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
- Fossés (publics et privés)
- Réseaux canalisés (publics et privés)

